

XLIV. Et qu'il soit statué, que chaque arpenteur dans le Haut-Canada tiendra des journaux et des notes d'opération exactes et régulières de tous ses arpentages et les classera suivant l'ordre de la date où les dits arpentages ont été exécutés, et en délivrera des copies aux personnes intéressées, lorsqu'il en sera requis, pour lesquelles il aura droit à la somme de

5 courant pour chaque copie, si le nombre des mots y contenus n'excède pas quatre cents mots, si le nombre de

10 mots y contenu excède quatre cents, il aura droit à

en sus pour chaque cent mots qu'elles contiendront, au-dessus de quatre cents mots.

Les arpenteurs du H. C. tiendront un journal et des notes d'opération régulières, et en fourniront copie aux parties intéressées

XLV. Et qu'il soit statué, que pour mieux s'assurer des limites primitives d'un lot, concession, rang, township

15 ou morceau de terre dans le Haut-Canada, chaque arpenteur agissant dans cette partie de la province, sera et il est par le présent autorisé et requis de faire prêter serment à chacune des personnes qu'il interrogera concernant toute borne, poteau ou monument, ou toute marque,

20 ligne, limite, angle primitif de terre que tel arpenteur sera employé à arpenter.

Les arpenteurs du Haut-Canada pourront administrer le serment en certains cas.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute déposition qui sera reçue par tout arpenteur comme susdit sera rédigée par écrit et sera lue et signée par la personne qui l'aura

25 faite, ou si elle ne peut écrire, elle en reconnaîtra l'exactitude pardevant deux témoins qui la signeront avec l'arpenteur; et ces dépositions, ainsi que tout document ou plan préparés et assermentés comme exactes devant un juge de paix par tout arpenteur, relativement à tout ar-

30 pentage exécuté par lui, pourront être déposés et conservés dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel seront situées les terres auxquelles il se rapporte, pour être au besoin produits comme preuve en toute

35 cour de loi ou d'équité dans le Haut-Canada; et pour recevoir et inscrire ces documents, le registraire aura droit à

à courant, et les frais de dépôt de ces pièces seront à la charge des parties comme les autres frais d'arpentage.

Les dépositions reçues par les arpenteurs dans le Haut-Canada seront rédigées par écrit et signées, etc.

XLVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne,

40 dans quelque partie de la province que ce soit, fait volontairement un faux serment ou une affirmation fausse concernant toute matière à l'égard de laquelle un serment peut être requis par cet acte, telle personne sera réputée coupable de parjure volontaire, et sur conviction devant

45 toute cour compétente, sera exposée à être punie en conséquence.

Tout faux serment sera un parjure.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que toute contravention ou omission volontaire des dispositions de cet acte pour lesquelles aucune autre pénalité ou amende n'est établie

50 par cet acte, sera un délit (*misdemeanor*), et punissable à

Les contraventions à cet acte non définies seront des *misdemeanors*.